



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 076
DU 9 JUIN 2023**

**AVIS DEFAVORABLE
SECURITÉ**

FOYER THERESE VOHL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté municipal n° ERP 2023-038 en date du 27 février 2023 prononçant un avis défavorable avec maintien des activités de l'établissement,

Vu les documents remis par Monsieur Yanick GARNIER le 14 avril 2023,

Vu le courrier du Maire de Laval daté du 17 mai 2023 demandant la levée de l'avis défavorable,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 30 mai 2023,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, motivé notamment par la non levée des observations présentes sur le rapport du SSI et du désenfumage,

Considérant qu'eu égard à la nature particulière de l'établissement à caractère médico-social pour adultes handicapés, la poursuite des activités doit être maintenue dans l'attente de la réalisation des prescriptions par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions,

ARRÊTONS

Article 1

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, les prescriptions sont à réaliser pour le **30 septembre 2023**, dans l'établissement ci-dessous :

FOYER THÉRÈSE VOHL
26 rue Jean de Sèze à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "J" en 4^{ème} catégorie.

Effectif :

55 résidents

Personne : 40 personnes le jour et 2 personnes la nuit.

OBSERVATIONS

Les membres de la Commission de Sécurité ont constaté la non réalisation d'une prescription énoncée dans le précédent procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 10 mars 2022, à savoir :

- Prendre toutes dispositions pour réglementer le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

ANOMALIES CONSTATÉES ET ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement, les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, ont constaté l'absence de levée des quelques 29 observations présentes dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) en date du 23 septembre 2022 concernant le SSI et le désenfumage mécanique.

En terme d'analyse du risque, l'absence de maintenance technique et la présence d'observations non levées depuis la date de ce dit contrôle au sein du rapport précité ne permettent pas de confirmer que le public soit en sécurité au sein de cet établissement.

En conclusion, la sécurité incendie risquerait de ne pas être assurée de façon satisfaisante en cas d'accident ou d'incendie.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, sont à effectuer pour le **30 septembre 2023**, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- S'assurer de la bonne évacuation des résidents en transfert horizontal (article R 143-4).
- Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation rédigé par le bureau de contrôle APAVE concernant le SSI et le désenfumage (23 septembre 2022) (articles R 143-34 et R 143-12).
- Veiller à maintenir en permanence toutes les issues de secours libres et dégagées (article CO 35).
- Prendre toutes dispositions pour réglementer le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).
- Afficher près du SSI les plans de zones de détection de l'établissement afin que la personne alertée puisse rapidement inspecter la zone concernée (article MS 55).
- Mettre à jour la fiche d'établissement (article MS 42).
- Limiter le stockage de matériaux et matières combustibles dans la partie sous-sol afin d'éviter tout risque d'éclosion et de développement d'un incendie ou isoler ce local par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 h équipés de blocs-portes coupe-feu de degré ½ h munis d'un ferme-porte (article CO 28).
- Débarrasser le local TGBT de tout encombrement (article EL 15).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
 - . Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
 - . Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
 - . Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).
 - . Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).
 - . Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Formation et exercices pratiques (article J 39) :

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

. Portes automatiques : Contrat d'entretien (article CO 48).

. S. S. I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien

. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

. de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

. des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

. des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- . de la signalisation du dispositif de sécurité.
 - . de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
 - . Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).
- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
 - Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Yanick GARNIER
Directeur du Foyer Thérèse Vohl

26 rue Jean de Sèze
53000 Laval.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :